Documents de l'aménagement régional 16

3.2.5

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHÂTEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

Canton de Vaud
Service de l'aménagement du territoire — Lausanne

Canton de Fribourg
Office des constructions et de l'aménagement du territoire — Fribourg

Documents de l'aménagement régional 16

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHÂTEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

Canton de Vaud
Service de l'aménagement du territoire Lausanne

Canton de Fribourg
Office des constructions et de l'aménagement du territoire Fribourg

Table des matières

Introduction

Propos liminaires par Monsieur Michel Jaques, du Service de l'aménagement du territoire à Lausanne page 7

1. La mise en oeuvre des objectifs

Buts fondamentaux et mise en oeuvre des objectifs du plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat page 13

2. L'accord intercantonal

Accord entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat page 17

3. Les mesures générales

Annexe I à l'accord entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat page 21

4. Les mesures particulières

Annexe II à l'accord entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat:

a. Rive sud du lac de Neuchâtel page 25
b. Rives du lac de Morat page 33

5. La rive sud du lac de Neuchâtel

Plan directeur approuvé par les cantons de Fribourg et de Vaud, avec périmètres à mesures particulières, échelle 1:25'000

6. Les rives du lac de Morat

Plan directeur approuvé par les cantons de Fribourg et de Vaud, avec périmètres à mesures particulières, échelle 1:25'000

Photos René Bersier, Fribourg - Droits de reproductions réservés.

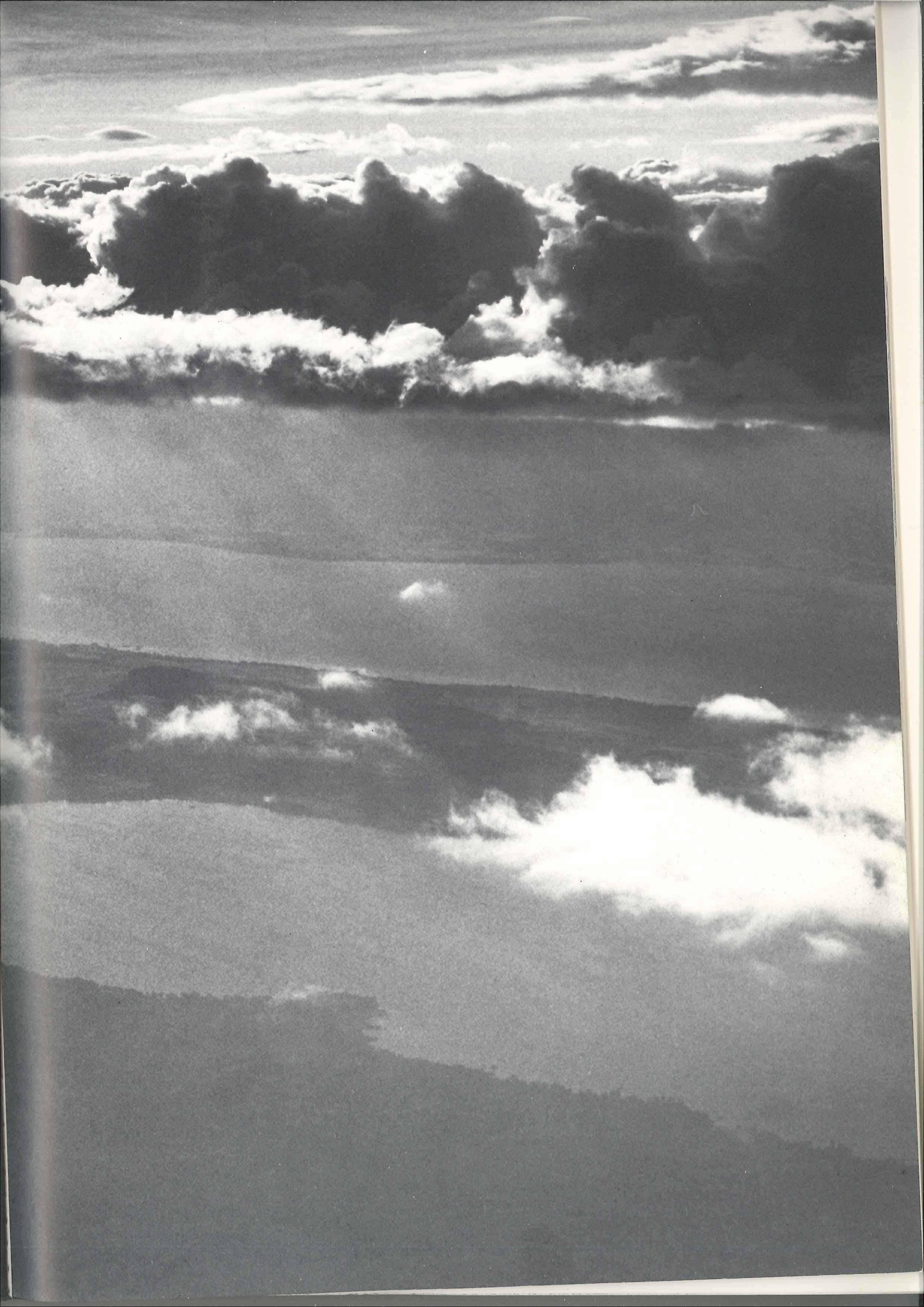

Introduction

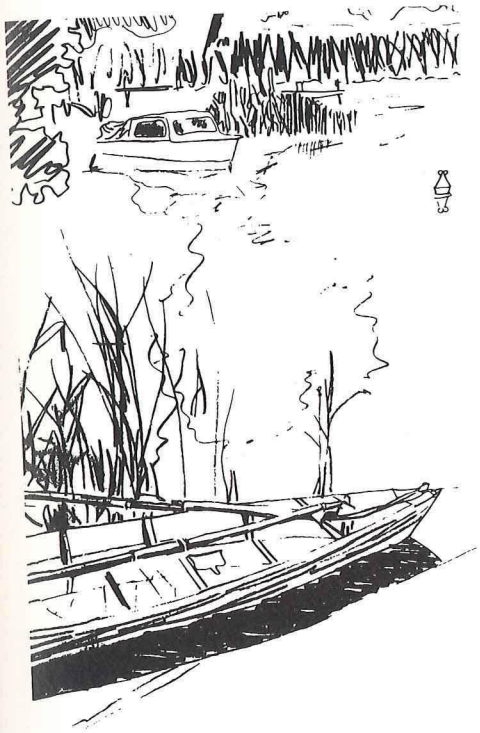

Propos liminaires par M. Michel Jaques, du Service de l'aménagement du territoire à Lausanne.

Loin de présenter l'éclat de carte postale du Léman, les lacs du pied du Jura fascinent en profondeur par leur caractère discrètement attachant, par leurs paysages insensiblement modulés et par une juxtaposition douce de l'agriculture, de la nature et des groupements humains. Simple au départ, ce paysage s'affirme à l'usager par des approches successives de plus en plus marquantes, par une imprégnation en couches de plus en plus complexes et à certains égards, de plus en plus paradoxales.

Parcourant à bicyclette, dans les années 60, le chemin de rives qui joint Estavayer à Font, rien ne m'était paru plus simple, plus rustique, plus "intégré" que cette tranche de rive de lac. Quittant la porte de la vieille bourgade, l'on était, malgré quelques résidences secondaires, plongé dans la forêt de courts feuillus, au hasard des éclaircies, on percevait à travers la futaie de vastes espaces découverts, les prairies à laîches, toujours surprenantes par leurs dimensions, plus larges et plus profondes qu'on ne pouvait s'y attendre. Et au fond, faisant barrière entre les prés humides et le lac, la dune boisée où dominaient les bouleaux blancs. Puis, laissant le chemin forestier, il fallait pousser la bicyclette pour gagner le village à travers la tranchée dans la falaise de molasse. De là, par la grand'route, il était aisé de rallier le bourg et de rendre nos montures à la gare.

Actuellement, l'unité du paysage en certains endroits est parfois dérangée par des éléments artificiels surimposés; sans vouloir en faire ici la liste complète, il faut en signaler certains afin de rendre compte de leur agression: passerelles traversant les roseaux, empierrements volumineux servant de môles aux ports de plaisance, cordons de chalets sur les dunes, voiliers entreposés près de la végétation riveraine et grignotant insensiblement la roselière, dépôts de matériaux dans les forêts, etc.

Qu'on soit ici bien compris; il ne s'agit pas de tenir un discours "rétro", alarmiste, ou larmoyant. Il s'agit simplement de décrire les effets d'une attitude aveuglée par les progrès économiques, technologiques et démographiques des années "folles" précédant la crise de 1972-74. Des ports pour ranger les embarcations, il en faut; mais ce ne doit pas nécessairement être des installations surdimensionnées et arrogantes de béton et d'acier. Des plaisanciers sur les plans d'eau sont des usagers légitimes tant qu'on ne les retrouve pas encalminés au milieu des roseaux. Des résidences secondaires au bord des lacs, on les comprend d'autant mieux que la ville n'offre pas toujours aux citadins les infrastructures de délassement et une ambiance urbaine correctes, mais que ces besoins ne se transforment pas en mainmise inconditionnelle sur les milieux naturels.

Tout ceci pour rétablir un équilibre dans l'occupation des rives et pour rendre à la nature ses droits. Tout ceci pour amorcer une nouvelle attitude de l'homme face à un environnement dont il dépend et dont il doit se montrer responsable. Tout ceci, enfin, pour faire place à une position moins turbulente de l'usager à l'égard de ce qui constitue un bien commun non renouvelable à l'infini: le territoire.

* * *

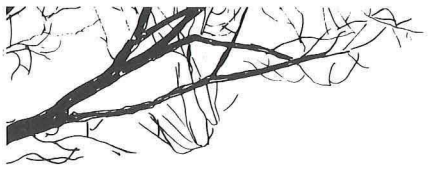

Cette étude est intervenue à un moment clé dans le processus d'aménagement du territoire et des zones naturelles en particulier: elle constitue par là une expérience-pilote utile à d'autres rives par sa méthode et à d'autres plans directeurs par sa démarche. La signature du mandat d'étude entre les cantons de Fribourg et de Vaud et M. Alfred Gramm, urbaniste, eut donc lieu en juillet 1977, soit entre l'application des mesures urgentes prises par la Confédération et l'adoption, par le parlement, de la 2ème proposition de loi fédérale sur l'aménagement du territoire. L'arrêté fédéral urgent, s'il a été ressenti comme un coup de tonnerre dans le ciel bleu de la promotion immobilière, représentait malgré tout une volonté politique de faire face aux multiples atteintes aux paysages constatées au cours des années soixante. L'un des objectifs de cet acte de gouvernement était explicite: protéger les rives des rivières et des lacs. Au delà de cette volonté, le délégué fédéral à l'aménagement du territoire s'est appliqué à tester dans quelle mesure cet objectif était réalisable dans le contexte helvétique. Aussi chargeait-il trois bureaux d'urbanisme d'étudier des normes et leur application pour un aménagement rationnel des rives de lacs. Trois rives de lacs furent étudiées: celles du Lac d'Aegeri, dans le canton de Zoug, le Monte Caslano, presqu'île du lac de Lugano, ainsi que la rive sud du lac de Neuchâtel et les rives du lac de Morat. Cantons et communes étaient alors dans une conjoncture extrêmement favorable à la mise en place d'un statut précis des zones naturelles et des sites construits.

L'étude du plan directeur des rives faisait suite à la publication des travaux mandatés par le délégué fédéral à l'aménagement du territoire. Aussi, l'étude entreprise par les deux cantons allait jeter un éclairage nouveau sur l'enjeu que suscite l'avenir de ces rives de lacs.

Pour une fois, les collectivités publiques se saisissaient d'un problème avant même que d'autres s'en emparent. Moment-clé aussi, puisqu'on a pu observer, à travers la presse et les médias, un glissement de l'opinion publique générale en faveur de la sauvegarde de l'environnement. Les services administratifs ont alors pu soupeser les arguments pour ou contre telle protection afin de déboucher sur une proposition équilibrée, tenant compte des aspirations des uns et des autres dans une proportion équitable. Ce principe est manifeste dans le plan directeur où l'on distingue dans le terrain de vastes zones naturelles d'un seul tenant dans lesquelles s'insèrent les fenêtres de développement ouvertes sur le lac, équilibrées dans leurs différentes fonctions sans être boulimiques dans leurs appétits.

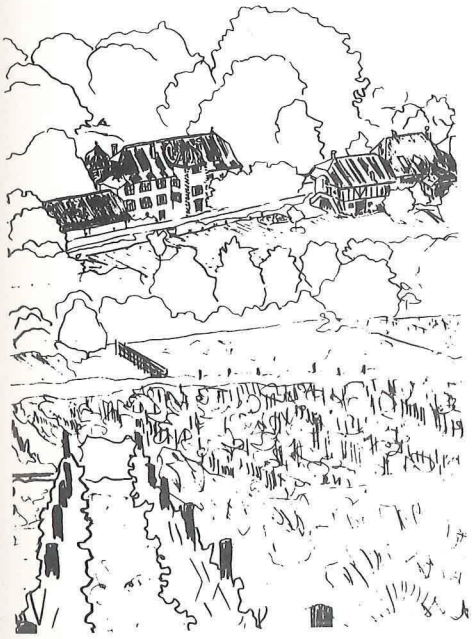

En appréciant les besoins objectivement fondés des défenseurs de la protection de la nature, il faut reconnaître qu'il n'aurait pas été possible de permettre plus avant l'occupation des zones naturelles sans exposer les collectivités publiques à la critique, sous une forme ou sous une autre, des mouvements écologiques.

L'étude des rives se place aussi dans une époque où, tout en bénéficiant de la technique et de la recherche, on commence à penser en terme d'information, voire de participation, notions qui sont d'ailleurs consacrées par la récente loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Certes, nous sommes loin de prétendre ici avoir mené l'ensemble de l'étude sous le signe de la participation avec tous les partenaires possibles. Il serait plus juste de parler d'une information pour ce qui est de la phase d'étude du plan et d'une coordination dans sa mise en oeuvre. Si, au début de l'étude, nous avons programmé des séances de travail avec les communes, par exemple, nous avons rapidement réalisé qu'une coordination devait plutôt s'instaurer entre les services de l'administration: d'une part, le périmètre est en majorité propriété des cantons; d'autre part, il s'agissait en priorité de se pencher sur le fonctionnement de la gestion de ces zones et d'y proposer une pratique cohérente, donc concertée entre les différents services, de canton à canton. Néanmoins, les communes ont à maintes reprises eu l'occasion de s'intéresser au projet et de donner leurs avis sur telle proposition les intéressant.

Ce mode de collaboration a été ressenti de manière diverse selon les communes. Un plan ne peut être à la fois cohérent et tenir compte des desiderata de chacun. Un principe a toujours prévalu lorsqu'il s'agissait d'apprécier telle ou telle proposition: c'est celui de rendre aux zones naturelles leur intégrité. Un autre principe a aussi guidé nos choix, celui de garantir un développement équilibré entre chaque fonction dont le territoire est le support. Ces choix ont été clairement présentés à l'autorité cantonale et ils ont reçu l'approbation du Conseil d'Etat et le soutien des services.

L'urbaniste ayant rempli son mandat, il s'agissait de reprendre chaque proposition et d'en trouver une application concrète sur le terrain en fonction des moyens et des charges des services intéressés. Cette concrétisation des objectifs du plan directeur devait tenir compte de l'égalité de traitement. Les deux cantons, les communes et les particuliers ont été attentifs à l'analogie des mesures proposées de chaque côté des limites cantonales. Au vu de l'ensemble des études faites à propos de ces rives, il est important, à l'égard de la population, d'aboutir à des résultats garantissant le maintien du paysage. Cette démarche est relativement nouvelle et contribue à modifier fondamentalement le comportement des collectivités publiques, et surtout de leurs services. D'une attitude de contrôle du bien-fondé des cas en regard de la loi, les pouvoirs publics doivent adopter un rôle plus positif quant à la gestion du paysage en général et des terrains qui leur appartiennent.

* * *

Depuis ma ballade à bicyclette entre Estavayer et Font, j'ai souvent eu l'occasion de parcourir ces rives: par voie de terre pour préciser une donnée d'inventaire, apprécier tel changement ou encore pour juger du bien-fondé de telle ou telle mesure; par voie d'eau aussi pour définir le périmètre de végétation riveraine ou pour constater telle pénétration dans le milieu naturel. Un de ces voyages est quasi historique: celui du 15 juin 1982 sur le bateau de la Société de navigation où Messieurs Ferdinand Masset et Marcel Blanc signaient l'accord intercantonal concernant le plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat.

A partir de cet acte politique, la collectivité se tient pour responsable de l'avenir de ces rives. Certes, une telle décision ne va pas nécessairement contenter chacun; néanmoins, malgré les différentes oppositions qui se sont manifestées dans le cadre de la consultation de l'été 1981, les exécutifs cantonaux ont admis le principe général de la protection des périmètres considérés comme zones naturelles. De cette option découlent bien entendu des mesures qui vont parfois à l'encontre de privilèges acquis au moment où l'effet de masse se faisait particulièrement sentir. Certes, si près de deux cents propriétaires de chalets ne verront pas leurs baux renouvelés à échéance, si les navigateurs se sentiront un peu moins libres de disposer du lac et de ses rives, si certaines communes n'ont pas vu se réaliser toutes leurs options à travers ce document intercantonal ou si encore certains se sentiront contraints par l'une ou l'autre des dispositions inscrites dans le plan, il n'en reste pas moins utile que des objectifs de protection et de gestion soient précisés, permettant de donner à ces rives une garantie d'existence pour les générations à venir. En échange de sacrifices réels, notre société a, pour un certain secteur, rétabli la place qu'il convient de donner à notre patrimoine naturel.

Michel Jaques

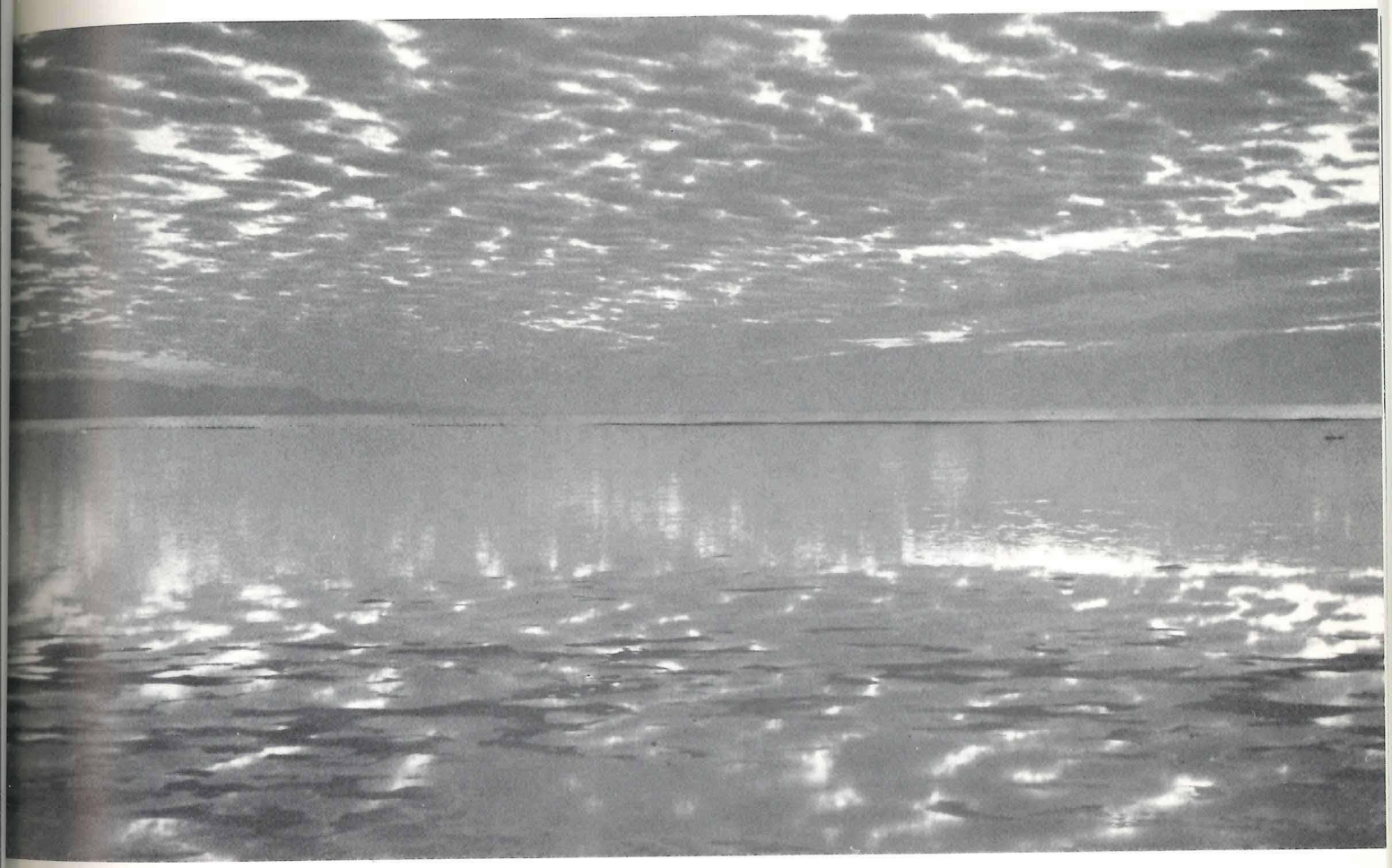

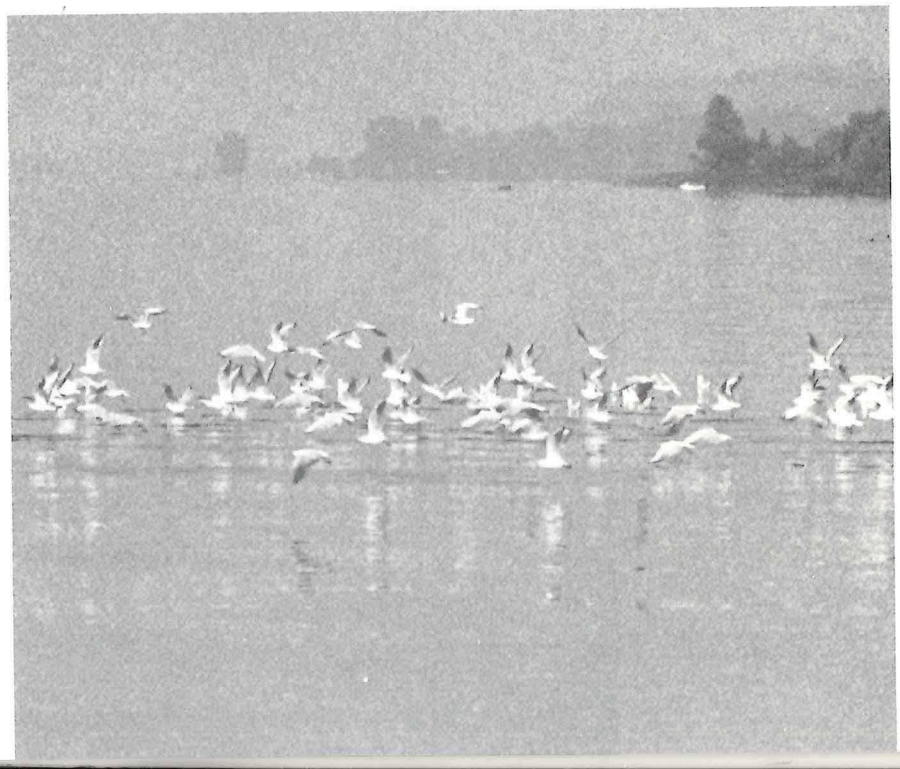

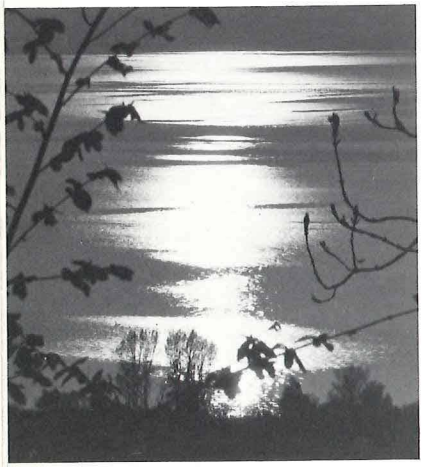

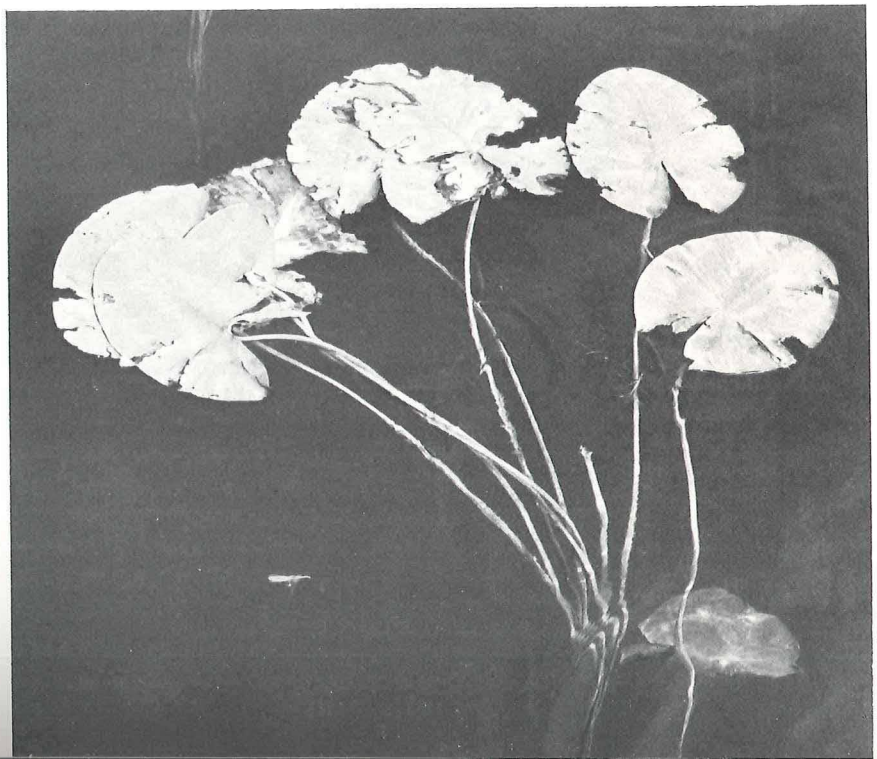

1. La mise en oeuvre des objectifs

Buts du plan directeur

Les buts fondamentaux du plan se répartissent en dix thèmes différents pour la facilité de sa compréhension et de son application. Ces thèmes correspondent aux vingt-cinq mesures générales figurant dans ce recueil qui sont:

1. Les zones naturelles (3 mesures)
2. La navigation de plaisance (4 mesures)
3. Le niveau des lacs (1 mesure)
4. La lutte contre l'érosion des rives (2 mesures)
5. L'épuration, la qualité des eaux, l'élimination des déchets (4 mesures)
6. Les forêts (1 mesure)
7. Les résidences secondaires (3 mesures)
8. Les circulations (3 mesures)
9. L'aménagement et les affectations (3 mesures)
10. La coordination (1 mesure)

Le plan directeur, à l'échelle originale 1:10'000 et reproduit dans ce document à l'échelle 1:25'000, précise, quant à lui, les divers équipements, l'affectation du sol, les périmètres des zones naturelles et les périmètres affectés à l'urbanisation ou à l'agriculture.

Chacun de ces périmètres est complété par un catalogue de mesures particulières qui correspond, en fait, à l'application, par commune, des mesures générales précitées.

L'ensemble des mesures générales adoptées vaut que l'on s'y attarde afin de saisir, dans le détail, la volonté des deux cantons.

Mise en oeuvre

Dire qu'on va protéger tel périmètre de nature, tracer un trait sur un plan, énoncer des objectifs dans un document, tous ces actes restent sans incidence dans le concret si ces principes ne s'accompagnent pas de démarches clairement orientées dans la pratique administrative. Leur mise en oeuvre exige une continuité et un engagement sérieux de la part des intéressés.

Zones naturelles

Une première mesure, la principale, a déjà produit ses effets. Il s'agit du contrat de gestion passé avec la Ligue suisse pour la protection de la nature pour assurer le maintien ou le retour des milieux naturels dans leur état le plus conforme à la sauvegarde des espèces animales et végétales rares. On a souvent cru, dans l'opinion publique, que laisser un périmètre à l'abandon remplit toutes les conditions de la protection. Or, si ce peut être le cas pour de grands espaces dont l'évolution est relativement autonome et où les atteintes extérieures sont faibles, il n'en est rien pour les roselières du lac de Neuchâtel. En effet, les rives actuelles sont des espaces créés artificiellement par les corrections des eaux du Jura; ces territoires, vulnérables à des atteintes d'origine directe ou indirecte, sont également soumis à un cycle d'évolution naturelle qui met en cause leur valeur actuelle.

Origine des roselières

Le vaste espace allongé entre berge et forêt habituellement appelé "roselière" ou "cariçaie", selon la nature des lieux, est un territoire qui a été gagné sur le lac lors de l'abaissement du niveau des eaux en vue d'assainir les régions marécageuses des plaines de l'Orbe, de la Broye et du Seeland. Cette opération a grandement contribué à favoriser l'agriculture et l'économie

régionale. Les zones humides restituées représentent l'un des derniers relais européens pour les oiseaux migrateurs et constituent encore un milieu favorable à la conservation d'espèces animales et végétales en voie de disparition. En un mot, nous avons paradoxalement affaire à un milieu naturel créé artificiellement pour des raisons indépendantes de la protection de la nature.

Fragilité des rives

La forme allongée de ces espaces résiduels les rend vulnérables aux atteintes externes et impose qu'ils soient maintenus par des moyens artificiels. D'un côté, le maintien souvent très bas du niveau des lacs provoque ce qu'il est convenu d'appeler "l'atterrissement", c'est-à-dire l'assèchement des zones humides et par conséquent la modification de la couverture végétale. Les espèces pionnières tels que laîches, molinies, roseaux et carex étouffent graduellement sous la poussée de la forêt côté terre et de l'érosion côté eau. Ainsi, chaque année, quelques hectares de ces précieux milieux disparaissent.

Convention avec la LSPN

Une convention signée entre les deux Etats et la Ligue suisse pour la protection de la nature a pour but de lutter contre de tels inconvénients et d'assurer la gestion de ces espaces. Ainsi seront mis en oeuvre des moyens artificiels (fauchage, débroussaillage, création d'étangs, lutte contre l'érosion). Ces opérations d'assez grande envergure pour notre pays (plusieurs centaines d'ha) imposent doigté et attention. La durée de cette convention est limitée à une première période de 5 ans, à la fin de laquelle un bilan permettra d'estimer les conséquences de ces interventions dans le cycle de la nature.

Bassin versant et niveau des lacs

Parmi les autres atteintes possibles, causes indirectes de disparition des milieux humides, il faut signaler l'ensemble des facteurs qui contribuent à la détérioration de la qualité des eaux. Géographiquement parlant, le problème se pose pour l'ensemble du bassin versant des lacs du pied du Jura, qui s'étend de la Vallée de Joux au Grimsel et du Pays d'Enhaut au Chasseral. Le maintien du niveau des eaux à une certaine cote pendant une période de l'année contribuerait aussi, indirectement, à la lutte contre l'assèchement et "l'embuissonnement" des zones naturelles. Ce niveau devrait aussi être maintenu pour assurer le frai des poissons.

Action de l'homme sur le milieu

Restent à signaler, enfin, les activités plus ponctuelles et plus directement liées à l'action de l'homme sur le territoire. Si, pendant longtemps, une coexistence pacifique s'est installée entre l'homme et la nature, si l'homme a pu s'accommoder du cycle de la nature et tirer parti pour sa vie de ce que lui offrait la terre, cette situation est aujourd'hui renversée. Les pressions démographiques, économiques et les progrès technologiques ont provoqué une nouvelle attitude face à la nature; on est passé des notions de capital, de patrimoine, aux notions de marchandises et de biens de consommation; dès lors, il est justifié que les collectivités publiques, notamment les cantons, se définissent un nouveau rôle. Du simple rôle permissif qui consistait à entrer en matière sur tous les projets individuels ou collectifs, l'Etat se doit aujourd'hui de faire des choix, d'établir des priorités et de tenir compte du maintien des zones naturelles, d'une part, et de l'équilibre des autres fonctions, d'autre part.

Navigation et stationnement des bateaux

Différentes mesures portent sur les bateaux; elles tendent à faire respecter les prescriptions fédérales sur la navigation et à éviter des dégats irréparables dans ces réserves pour des secteurs particulièrement délicats. Si les embarcations posent encore peu de problèmes de navigation, il n'en est pas de même de leur amarrage. Aussi, le plan directeur des rives prévoit qu'un inventaire exhaustif permette de prendre conscience du lancinant problème des amarrages sauvages, de manière à connaître les besoins réels en place de stationnement. Une fois ce constat établi, il sera plus fondé d'entrer en matière sur de nouveaux projets de ports.

Résidences secondaires

Le phénomène des résidences secondaires illustre bien le problème des implantations qui se sont petit à petit développées sur les rives. De cabine de plage de l'entre-deux guerres, l'on est passé, les moyens économiques aidant, au "chalet" de rondins, puis l'on a consolidé ces constructions, agrandies pour devenir parfois de véritables villas avec pelouse, barrières, accès bitumés, etc. Certes, si ces constructions paraissent bien sympathiques à certains, il n'en reste pas moins vrai que leur implantation dans les grands espaces encore naturels, avec les conséquences que leur présence comporte (empierrements, trouées dans les roseaux, passerelles d'accès au lac, etc.), ne correspond plus aux principes de protection de la végétation naturelle et des sites d'une beauté particulière. Aussi, les baux de ces constructions sises dans les zones naturelles, sur les terrains des cantons (moins de la moitié des cas), ne seront pas renouvelés à échéance. Par contre, les constructions implantées en dehors de ces zones et dont les propriétaires ont pour la plupart fait l'effort de se regrouper à une certaine distance des rives (cas de Constantine et d'Avenches), verront leurs baux renouvelés à échéance sous certaines conditions (légalisation d'une zone de construction, équipements techniques).

Autoroute RN 1

Le tracé de la RN 1, élaboré il y a vingt ans, ne tenait en effet que trop peu compte de la valeur irremplaçable des roselières de Champittet et de Cheyres. A l'heure actuelle, le choix d'un autre tracé par les hauts évite l'empiètement de cette importante infrastructure sur les zones naturelles.

Chemins pour piétons

Le plan des rives s'est aussi préoccupé des cheminements pour piétons dans un paysage qu'on ne peut apprécier que pas à pas. Ainsi, le plan et les mesures prévoient non seulement le maintien d'un réseau de chemins, mais aussi la création de tronçons nouveaux, notamment autour du lac de Morat, afin d'offrir aux visiteurs la possibilité de s'approcher de la zone de contact, toujours intéressante, entre la terre et l'eau. Là encore, il sera utile d'observer l'évolution des comportements afin de coordonner le stationnement des véhicules avec les possibilités de promenades.

Plans d'aménagement

La concertation entre les cantons et les communes se matérialise par la concordance entre le plan des zones et le plan directeur et par une collaboration à instaurer dans le but de réaliser certains équipements dans les aires de délassement ou de garantir un équilibre dans le développement des différentes zones touristiques. Le principe retenu consiste à consacrer les

ouvertures vers le lac (ports, campings, résidences secondaires, équipements touristiques, etc.) dans leurs dimensions actuelles. Néanmoins, le développement des constructions, de l'artisanat et même du camping-caravaning et des résidences secondaires peut se réaliser en retrait du lac, dans la mesure où l'agriculture et les autres conditions générales (sites, équipements techniques) le permettent.

Tourisme

Pour certaines communes, il est également proposé d'examiner la mise en valeur des fonctions touristiques des abords publics du lac par la restructuration des affectations et des circulations. Par cette préoccupation de favoriser l'usage public des rives aménagées, on réalise un des principes inscrits dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, visant à faciliter l'accès des rives au public.

Coordination administrative

L'ensemble de ces objectifs ne peut prendre corps que par la concertation, la mise à jour et la gestion continue. Cette dernière mesure tend à coordonner les différents actes administratifs concernant l'ensemble du périmètre du plan directeur.

2. L'accord intercantonal

Accord entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et le Conseil d'Etat du canton de Vaud, soucieux d'unir leurs efforts pour un aménagement rationnel des rives des lacs de Neuchâtel et Morat, exposent et conviennent ce qui suit :

Exposé préliminaire

La rive sud du lac de Neuchâtel constitue la dernière vaste zone marécageuse de Suisse. Elle offre une grande diversité de biotopes et présente un intérêt exceptionnel par la richesse de sa végétation et de sa faune. Elle subit toutefois de nombreuses et graves atteintes qui mettent en péril sa conservation. D'une part, on constate une érosion du rivage, à laquelle s'ajoute un atterrissement des marais, par accumulation des débris végétaux, entraînant une modification de la végétation. D'autre part, les activités humaines, notamment le tourisme, exercent une pression toujours plus grande sur la zone riveraine (navigation de plaisance, camping, résidences secondaires, ports, etc.). Quant aux rives du lac de Morat, leur forte urbanisation menace directement les rares zones naturelles qu'elles comportent encore.

Avant d'émettre des propositions concrètes d'aménagement et de protection des quelque soixante kilomètres de rives concernées, les services de l'aménagement du territoire des cantons de Fribourg et de Vaud ont effectué une analyse approfondie de la situation. Cette étude a permis d'élaborer un plan directeur des rives, accompagné d'un catalogue de mesures générales et de mesures particulières. Le tout a fait l'objet d'une vaste consultation auprès des communes touchées, des administrations cantonales et fédérales, ainsi que des divers organismes intéressés. Le plan directeur et le catalogue des mesures ont été partiellement revisés en fonction des observations recueillies.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des travaux, les Conseils d'Etat soussignés ont résolu d'adopter, à titre de plan d'intention, le plan directeur des rives et le catalogue de mesures qui lui est joint. Ces documents auront force obligatoire pour l'aménagement des terrains dont l'Etat est propriétaire au titre du domaine public ou privé. Ils feront par ailleurs office de directives liant les services de l'administration cantonale quant à la politique à suivre en matière d'aménagement des rives. Leur mise en oeuvre interviendra dans le cadre des dispositions légales en vigueur; les signataires proposeront les modifications législatives nécessaires.

Convention

Article premier.- Les Conseils d'Etat du canton de Fribourg et du canton de Vaud s'engagent mutuellement, dans les limites de leurs attributions constitutionnelles et légales, à assurer la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, conformément au plan directeur et à la liste de mesures annexés au présent accord.

Article 2.- Toute modification du plan ou de la liste de mesures requiert l'approbation préalable des Conseils d'Etat signataires, à l'exception des changements d'affectation à l'intérieur des zones constructibles.

Article 3.- Dans chaque canton, la Direction, respectivement le Département des travaux publics, et plus spécialement leur service responsable de l'aménagement du territoire, est chargé de mettre en oeuvre les mesures arrêtées et de coordonner l'activité des autres services de l'administration.

Article 4.- La Direction, respectivement le Département des travaux publics des deux cantons veilleront, par des contacts réguliers, à poursuivre leur collaboration et à coordonner leurs efforts.

Article 5.- Ils communiquent le présent accord et ses annexes à toutes les communes concernées. Le rapport relatif aux résultats de la consultation sera adressé aux intéressés.

Article 6.- La présente convention est faite pour une durée de cinq ans dès la signature. Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de cinq ans.

Fait en quatre exemplaires, signés successivement à Fribourg et à Lausanne

Fribourg, le 1er juin 1982

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Le président: H. Baechler

Le chancelier: G. Clerc

Lausanne, le 9 juin 1982

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud

Le président: M. Blanc

Le chancelier: F. Payot

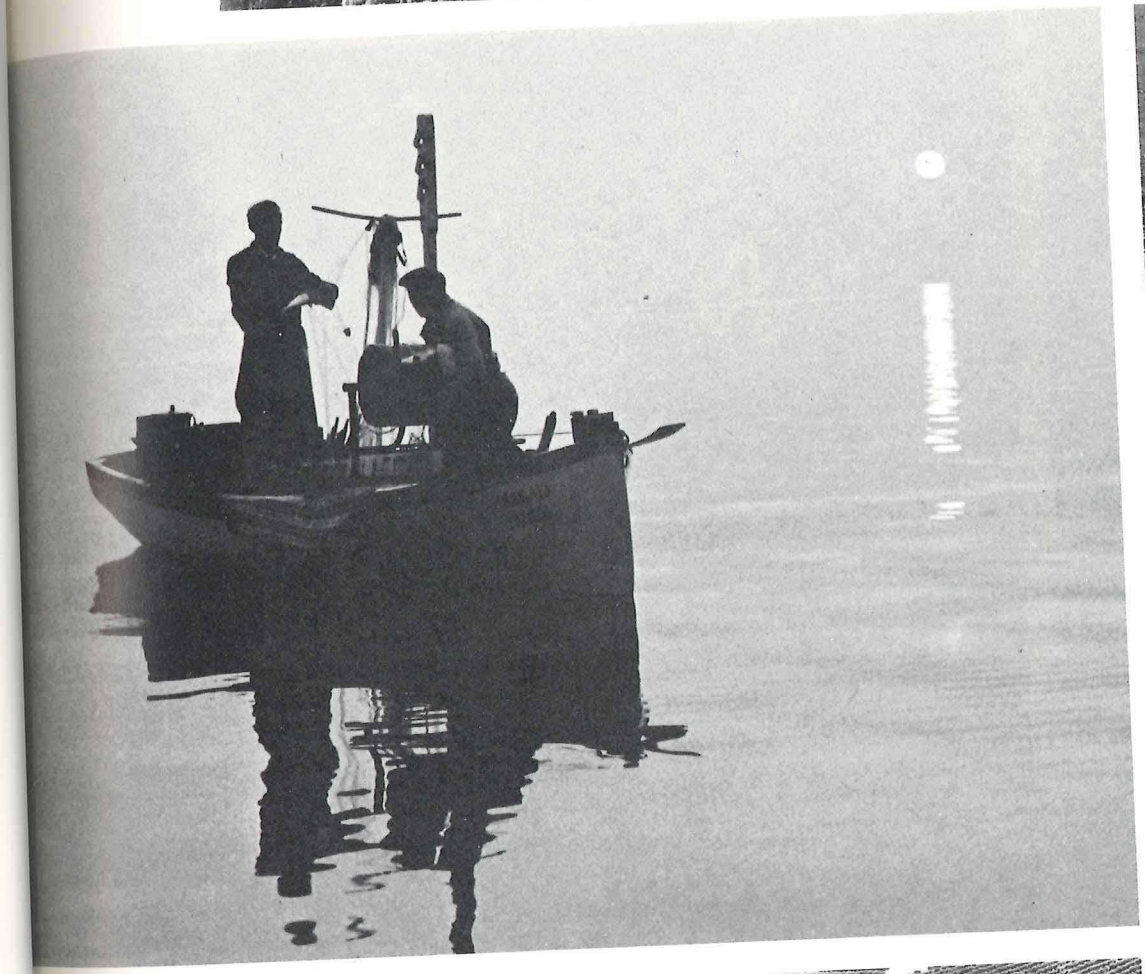

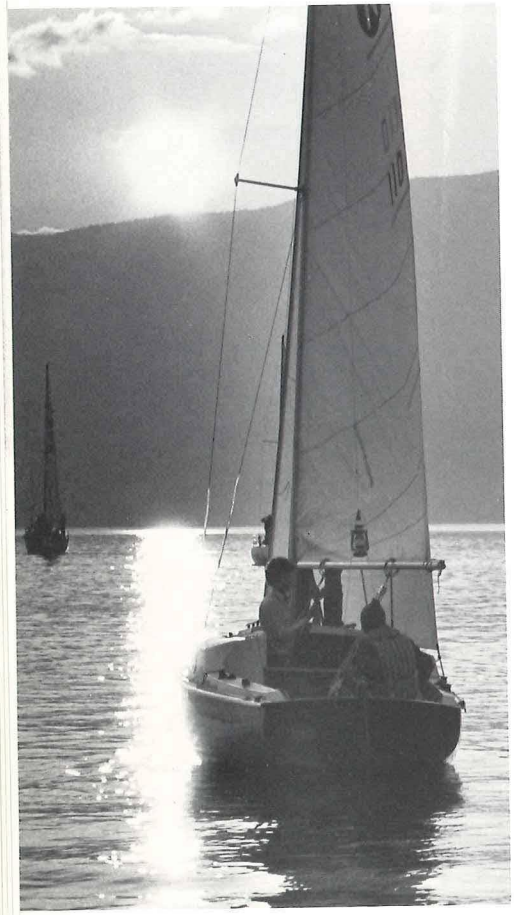

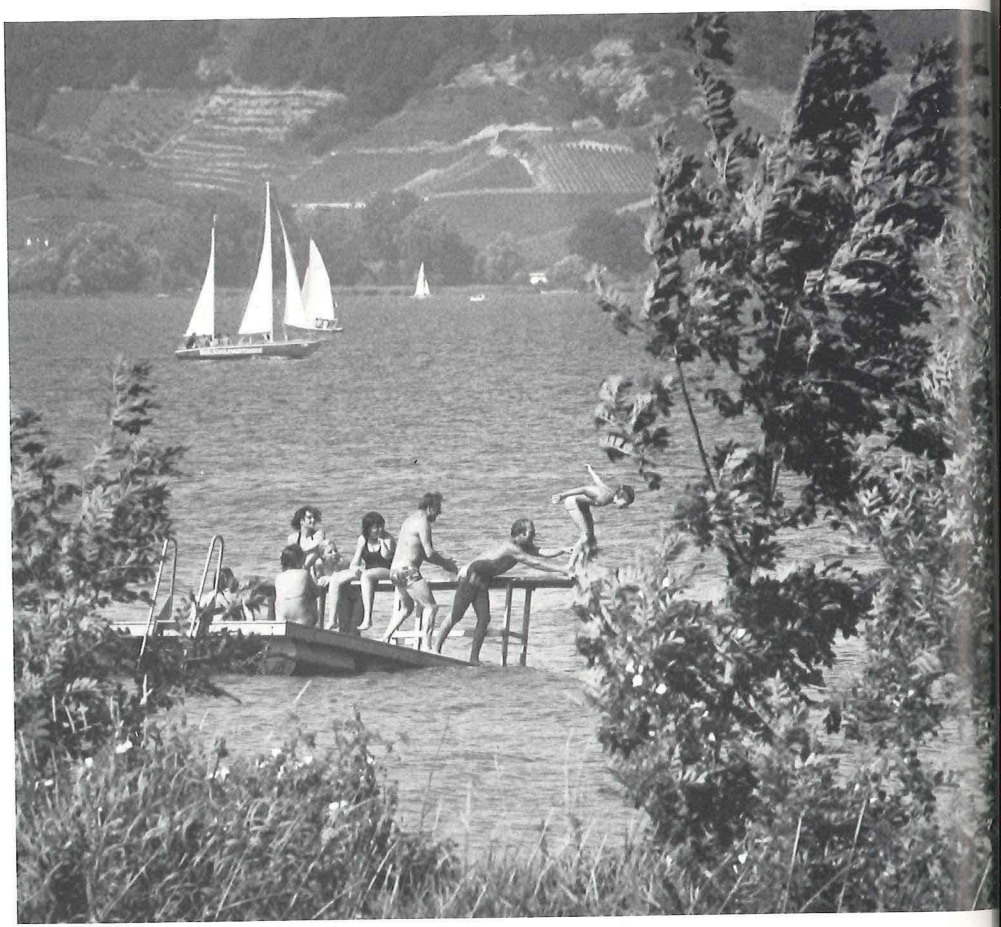

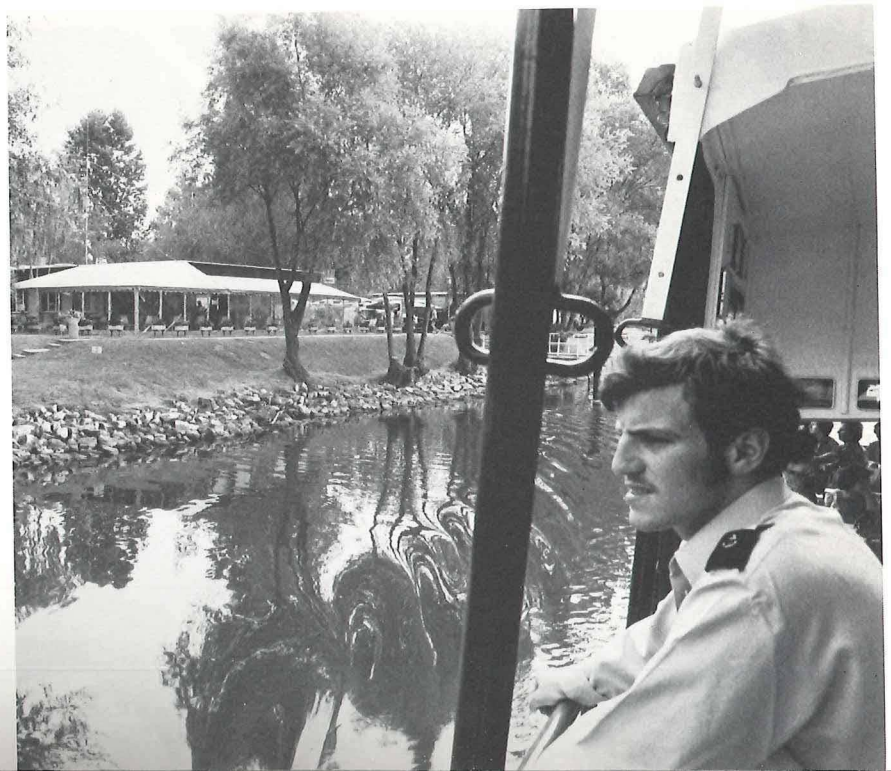

3. Les mesures générales

Annexe I à l'accord entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat

1. Zones naturelles

1.1. Conclure avec la Ligue suisse pour la protection de la nature la convention sur la gestion des zones naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.

1.2. Assurer la protection légale des zones naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel, par leur affectation en zones protégées, selon les moyens définis par les législations cantonales.

1.3. Prendre les contacts utiles dans le but d'assurer la gestion des autres périmètres qualifiés de zones naturelles dans le plan directeur, au bord du lac de Morat notamment.

2. Navigation de plaisance

2.1. a. Faire respecter les règles de navigation édictées dans l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8.11.1978 (RS 747.201.1) notamment l'article 53.

b. Elaborer des prescriptions cantonales spécifiques et localisées au large des zones protégées et des plages publiques en consultant préalablement les organes et associations intéressés.

c. Informer les usagers du plan d'eau de ces nouvelles dispositions.

2.2. a. Inventorier le nombre d'embarcations par catégorie, par lac et par lieu d'amarrage.

b. Inventorier le nombre de places concédées à l'amarrage soit par les ports, les passerelles et sur les passerelles privées. Distinguer les emplacements illicites des autres.

c. Inventorier les besoins en places d'amarrage à terre et à l'eau en fonction des listes d'attente dans les ports.

d. Inventorier les places d'amarrage libres dans les ports.

e. Procéder par comparaison des chiffres obtenus en a, b, c et d, au regroupement des amarrages sauvages dans les ports existants et, au besoin, prévoir les possibilités d'accueil des embarcations par commune. Ce programme permettra de prendre en considération le bien-fondé des projets présentés à l'Etat (demande de concession portuaire).

f. Mettre en demeure les propriétaires d'embarcations stationnées en des endroits non licites de régulariser leur situation en utilisant les possibilités d'accueil existantes et à créer.

g. Mettre en demeure les propriétaires de passerelles non licites de régulariser leur situation ou de supprimer leur passerelle.

h. Exiger, à chaque nouvelle demande de permis de naviger et lors des inspections périodiques, de présenter la preuve d'un amarrage licite ou d'un lieu de stationnement permanent. Veiller au bien-fondé de cette attestation et à son utilisation correcte.

2.3. Charger l'Office fribourgeois de la circulation et de la navigation ainsi que le Service vaudois des automobiles, cycles et bateaux:

a. D'estimer les conséquences financières, notamment sur l'effectif du personnel, de l'application des mesures 2.1. et 2.2.

b. De préaviser sur les demandes de concessions de port de plaisance.

2.4. Assurer la coordination de ces nouvelles mesures avec les autres cantons riverains (Neuchâtel et Berne), notamment par la mise à jour de la convention intercantonale du 22 juillet 1911 relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thièle et de la Broye, ainsi que son règlement d'application du 16 mai 1960.

3. Niveau des lacs

3.1. Tenir compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la nature, de la flore et de la végétation lors de la révision du règlement provisoire sur la régulation du niveau des lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat.

4. Lutte contre l'érosion des rives

4.1. Poursuivre concrètement la lutte contre l'érosion des rives en tenant compte des intérêts de la nature.

4.2. Réviser les concessions accordées en matière d'extraction des matériaux du lac de manière à éviter le dragage à moins de 6 m de profondeur, tenir compte du même souci lors des demandes de nouvelles concessions.

5. Epuration, qualité des eaux et élimination des déchets

5.1. Veiller au strict respect des prescriptions techniques en matière d'épuration.

5.2. Lutter contre toutes les sources de pollution provenant soit des communes riveraines, soit du bassin versant.

5.3. Contrôler périodiquement la qualité des eaux lacustres.

5.4. Supprimer les décharges publiques dans les zones naturelles.

6. Forêt

6.1. Délimiter dans les périmètres des zones naturelles les secteurs soumis au régime forestier.

7. Résidences secondaires

7.1. Ne pas renouveler les contrats à échéance pour les constructions sises sur le domaine de l'Etat à l'intérieur des périmètres considérés comme zones naturelles. Les propriétaires en seront informés dès maintenant.

7.2. Ne pas renouveler les contrats à échéance pour les constructions sises sur le domaine de l'Etat hors des périmètres considérés comme zones naturelles, mais dans des endroits en relation avec la protection de la végétation naturelle ou l'utilisation du domaine public pour le tourisme ou le délassement. Les propriétaires en seront informés dès maintenant.

7.3. Ne reconduire les contrats pour les constructions sises dans les endroits non préjudiciables à la végétation et à l'usage du domaine public que dans la mesure où, à échéance, un intérêt public supérieur ne prévaudra pas et à condition qu'elles soient incluses dans une zone à bâtir. Les propriétaires en seront informés dès maintenant.

8. Circulations

8.1. Maintenir la détermination des cantons sur le tracé de la N 1 telle qu'exprimé dans la lettre du 21.1.1981 au Conseil fédéral.

8.2. Etudier les possibilités de réaliser un chemin piéton le long des rives du lac de Morat et présenter un programme de travail ainsi qu'un plan financier.

8.3. Réglementer au besoin la circulation automobile ainsi que le cheminement des piétons dans les zones naturelles.

9. Aménagement et affectations

9.1. Veiller à ce que soient respectées les affectations indiquées sur le plan directeur des rives, afin d'éviter notamment l'extension de l'urbanisation dans les zones agricoles.

9.2. Conseiller les communes pour leurs projets d'extension des zones et des équipements en respectant les buts fixés par le plan directeur des rives.

9.3. Etudier et réaliser les équipements nécessaires à assurer la fonction des aires de délassement et d'utilité publique, sises sur le domaine de l'Etat.

10. Coordination

10.1. Charger les services responsables de l'aménagement du territoire d'assurer la coordination entre les instances intéressées, de gérer le plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat et d'informer périodiquement le Conseil d'Etat de l'avancement des travaux.

Les mesures particulières

Annexe II à l'accord entre les cantons de Fribourg et de Vaud sur la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat

a. Rive sud du lac de Neuchâtel

1. Yverdon

1.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières. Balisage de sécurité au large des plages publiques.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Yverdon.

d. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

1.2. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier. Balisage de sécurité au large des plages publiques.

2. Cheseaux-Noréaz

2.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine, de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c. Application des dispositions de l'ordonnance fédérale du 8.11.1978 sur la navigation dans les eaux suisses. Des mesures cantonales complémentaires seront prises pour certains tronçons localisés.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le port d'Yvonand.

e. Suppression des chalets sur les terrains de l'Etat au terme des baux.

2.2. a. Balisage au large de la plage.

b. Regroupement de tous les bateaux dans le port d'Yvonand, exception faite des bateaux du camping VD 8 pendant son ouverture.

c. Reconduction des contrats des chalets de Châble-Perron dans la mesure où, à échéance, un intérêt public supérieur ne prévaudra pas et où le périmètre aura été affecté en zone à bâtir.

d. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

2.3. Maintien de la concordance du plan des zones avec le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier sous réserve du plan de quartier de Champittet dont le statut reste à définir, et d'un plan spécial définissant le statut du secteur du château.

3. Yvonand

3.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière et de la forêt riveraine.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Yvonand.

e. Restitution de l'espace de la gravière à son état naturel au terme de la concession.

f. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Cheyres.

g. Chalets sis sur le domaine de l'Etat au lieu dit "Grève de l'Ile":
- maisonnette de M. Henriod: le contrat de ce chalet ne sera pas reconduit à échéance;
- vestiaire scolaire: le contrat sera renouvelé à échéance si aucun intérêt public supérieur ne prévaut;
- bâtiment Goncerut: le contrat de cette construction ne sera pas reconduit à échéance, sauf s'il est exploité par un pêcheur professionnel dans le cadre de cet usage, ou acquis par la commune à titre de bâtiment d'utilité publique;
- maisonnettes (7) occupées par des pêcheurs professionnels: reconduction des contrats à échéance, sauf si un intérêt public prévaut.

Pour ces trois derniers cas, le maintien de ces constructions est assujetti à la législation du périmètre en zone d'utilité publique (vestiaire scolaire et bâtiment Goncerut) et en zone artisanale (maisons de pêcheurs).

3.2. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Balisage de sécurité et aménagement des plages. Accès possible aux embarcations en main des usagers du terrain de camping selon un tracé isolé de la plage. Stationnement prolongé interdit.

b. Suppression des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le port d'Yvonand.

c. Chalets sis sur le domaine de l'Etat au lieu dit "Grand Jenoud". Les baux de ces chalets ne seront pas reconduits à échéance.

d. Amélioration des voies de circulation et extension des places de stationnement en fonction du développement.

3.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

4. Cheyres

4.1.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le futur port intercommunal de Cheyres-Châbles.

d. Affectation en zone protégée des terrains propriété d'Eternit.

4.1.2. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Approbation du classement de la réserve naturelle de Cheyres et de son règlement.

4.2. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Création d'équipements publics: port intercommunal de Cheyres-Châbles, plage, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.

b. Balisage de sécurité au large de la future plage

c. Etude de restructuration du secteur bâti.

4.3.1. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Affectation en zone agricole d'une partie des terrains "En Crevel".

4.3.2. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

4.3.3. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Affectation en zone de protection B des terrains situés "Vers le Moulin" selon le plan et le règlement de la réserve naturelle de Cheyres.

5. Châbles

5.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Approbation du classement de la réserve naturelle de Cheyres et de son règlement.

5.3. Affectation en zone de protection B selon le plan et le règlement de la réserve naturelle de Cheyres.

6. Font

6.1.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Approbation du classement de la réserve naturelle de Cheyres et de son règlement.

d. Suppression et remise en état de la décharge de Font.

6.1.2. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages.

d. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail d'une durée de 25 ans, dès 1982, non renouvelable, et retour de la forêt riveraine au milieu naturel riverain *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.

6.1.3. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

6.2. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages.

b. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail d'une durée de 25 ans, dès 1982, non renouvelable *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.

c. Maintien de la forêt riveraine et création d'équipements publics: plages, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.

d. Balisage de sécurité au large de la future plage.

6.3.1. Affectation en zone de protection B selon le plan et le règlement de la réserve naturelle de Cheyres.

6.3.2. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

7. Estavayer-le-Lac

7.1.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans les ports d'Estavayer.

d. Maintien du terrain de sport de "La Corbière" dans les limites actuelles.

e. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Autavaux.

7.1.2. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières, et interdiction de la navigation dans la "Grande Gouille", ainsi que dans les tronçons nord et ouest du chenal.

c. Réexamen de l'affectation du tronçon est du chenal, au terme de la concession.

d. Suppression des autres passerelles ou amarrages sauvages éventuels et regroupement des bateaux dans les ports d'Estavayer.

e. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

7.2.1. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Etude d'un éventuel agrandissement du port principal et d'une distribution des places d'amarrages avec priorité aux résidents.

b. Etude sur les possibilités d'agrandissement du port de Sicelle.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans les ports d'Estavayer.

d. Balisage de sécurité au large des plages existantes et futures.

e. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat, dans le secteur "Limite communale Estavayer-le-Lac - Font", au terme d'un bail de 25 ans, dès 1982, non renouvelable *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.
Maintien de la forêt riveraine existante et création d'équipements publics.

f. Conclusion d'un bail d'une durée de 25 ans, dès 1982, pour les chalets installés sur le domaine de l'Etat, dans le secteur "Nord ancienne plage", renouvelable dans la mesure où, à échéance, un intérêt public supérieur ne prévaudra pas *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.

7.2.2. a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le tronçon est du chenal.

b. Maintien de la forêt et de la végétation riveraine existantes et mesures d'encouragement pour l'arborisation du secteur.

c. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

7.3. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Espace vert à délimiter entre la ligne de crête et la zone constructible pour la protection de la forêt de pente.

8. Autavaux

8.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de zone protégée en accord avec les instances intéressées, en particulier avec la Confédération, propriétaire d'une partie des terrains.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Estavayer-le-Lac et vers Forel.

8.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

9. Forel

9.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de zone protégée en accord avec les instances intéressées, en particulier avec la Confédération, propriétaire d'une partie des terrains.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des deux chalets installés à bien plaire sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail d'une durée de 5 ans, dès 1982, non renouvelable *(modifié par ACE du 26.04.1983)*, et acquisition de la propriété privée (article 437).

e. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves vers Autavaux et vers Chevroux.

9.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

10. Chevroux

10.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Chevroux.

e. Transformation des baux à bien plaire en droits de superficie pour les 8 constructions sises sur le domaine de l'Etat, dans la mesure où le périmètre aura été affecté en zone à bâtir.

f. Interdiction de la circulation motorisée en direction de Gletterens.

10.2. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Aménagement et balisage de sécurité de la plage.

b. Arborisation du parking.

c. Création d'équipements publics liés au port et à l'aire de délassement (plage).

d. Maintien et protection des roselières existantes.

e. Déplacement des 11 chalets de pêcheurs professionnels à proximité du lac, au Nord-Est du port selon entente avec la commune et dans la mesure où le périmètre aura été affecté en zone artisanale.

10.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

11. Gletterens

11.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de zone protégée en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le chenal existant ou dans le port de Delley.

e. Accès au chenal existant par la création de deux couloirs balisés interrompant la zone de navigation réglementée.

f. Réexamen de l'affectation du chenal au terme de la concession.

g. Etude d'implantation d'une plage dans des limites correspondant uniquement aux besoins locaux.

h. Reboisement des terrains, propriété de l'Etat, situés entre le chenal et les parcelles privées.

i. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

j. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Portalban et vers Chevroux.

11.3.1. Diminution de la pression touristique sur le milieu naturel riverain:

a. Stricte limitation de la zone résidentielle, selon le plan d'affectation des zones approuvé.

b. Création d'une zone d'équipements publics et d'espaces verts en relation avec les besoins de la zone touristique:
- piscine, aires de détente, places de pique-nique;
- parking arborisé en relation avec les aménagements publics;
- emplacement à terre pour dériveurs légers.

11.3.2. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Création d'un chemin pédestre le long de la ligne de crête (dans la zone non-constructible de 30 mètres).

12. Portalban

12.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de zone protégée en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Delley.

e. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail d'une durée de 5 ans, dès 1982, non renouvelable *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.

f. Retour de ce secteur au milieu naturel riverain.

g. Reboisement éventuel, avec des essences indigènes "Au Canada".

h. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

i. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Gletterens.

12.3. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Réexamen de la zone à aménagement différé du "Champ du Mex" en fonction des possibilités réelles d'équipement.
- Création d'un chemin pédestre le long de la ligne de crête (dans la zone non-constructible de 30 mètres).

13. Delley

13.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de zone protégée en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Delley.

e. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail d'une durée de 5 ans, dès 1982, non renouvelable *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.

f. Retour de ce secteur au milieu naturel riverain.

13.2. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Delley.

b. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail d'une durée de 5 ans, dès 1982, non renouvelable *(modifié par ACE du 26.04.1983)*.

c. Création d'équipements publics: plage, places de pique-nique, aires de détente, etc.

d. Balisage de sécurité au large de la future plage.

13.3. a. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

b. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

14. Chabrey

14.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port intercommunal Cheyres-Châbles.

e. Suppression des résidences secondaires sur les terrains de l'Etat au terme des contrats.

f. Suppression de la décharge publique et retour à la forêt.

g. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin Cudrefin-Delley.

14.3. a. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier, sous réserve d'un regroupement des prétentions à bâtir sur la falaise en un ou plusieurs périmètres.

b. Protection de la crête arborisée.

15. Champmartin

15.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Cudrefin.

e. Suppression des chalets sur les terrains de l'Etat au terme des contrats.

f. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves Cudrefin-Delley.

15.3. a. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

b. Protection de la crête arborisée.

16. Cudrefin

16.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées, au sud-ouest du village.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans les ports de Cudrefin.

e. Suppression des chalets sur les terrains de l'Etat au terme des contrats.

f. Interdiction de la circulation motorisée, sauf exploitation forestière et gestion de la zone naturelle.

16.2. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Protection des roselières existantes.

b. Aménagement et balisage de sécurité des plages.

c. Suppression des passerelles et amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans les ports.

d. Etude de restructuration de la zone riveraine en intégrant:
- les zones d'utilité publique;
- les circulations et stationnements des automobiles;
- les cheminements pédestres;
- les zones résidentielles;
- l'extension des aires de délassement en maintenant l'arborisation.

16.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

b. Rives du lac de Morat

1. Greng

1.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour d'une passerelle collective à Greng.

d. Tolérance des installations sportives et des aménagements publics existants dans les limites actuelles.

1.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour d'une passerelle collective à Greng.

c. Maintien de l'arborisation existante.

d. Création d'une passerelle collective.

e. Affectation en zone agricole du territoire communal au nord de la voie ferrée.

1.1. Naturschutzzone

a. Schutz, Verwaltung und Unterhalt der Schilfbestände und der Auenwälder.

b. Reglementierung der Privatschiffahrt, Anlege- und Schiffahrtsverbot bei den Schilfgebieten.

c. Aufhebung von wilden Bootsstegen und Anlegeplätzen; Errichtung einer Bootsanlegestelle im Rahmen einer kollektiven Bootssteganlage in Greng.

d. Tolerierung von bestehenden sportlichen und öffentlichen Anlagen im Rahmen der jetzigen Grenzen.

1.2. a. Schutz der bestehenden Schilfbestände; Anlege- und Schiffahrtsverbot.

b. Aufhebung von wilden Bootsstegen und Anlegeplätzen sowie Gruppierung der Boote im Rahmen einer kollektiven Bootssteganlage in Greng.

c. Beibehaltung des bestehenden Baumbestandes.

d. Schaffung einer kollektiven Bootssteganlage.

e. Nutzungszuweisung in die Landwirtschaftszone des Gemeindegebietes nördlich der Bahnlinie.

2. Meyriez

2.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Réalisation d'une étude sur les possibilités d'agrandissement du petit port existant.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le petit port existant, avec agrandissement éventuel, ou autour d'une passerelle collective.

d. Maintien de l'arborisation dans les zones à bâtir existantes.

e. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation réalisation d'équipements publics sur le terrain communal.

f. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

3. Morat / Murten

3.1. Zone naturelle de la pointe de Greng

a. Protection, gestion et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Tolérance des installations sportives et des aménagements publics existants dans les limites actuelles.

3.2.1. Secteur pointe de Greng

a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Meyriez ou de Morat.

c. Maintien de la plage de l'Obélisque dans les limites existantes, et balisage de sécurité au large de cette plage.

d. Protection de l'arborisation forestière riveraine.

e. Affectation en zone agricole du territoire communal au nord de la voie ferrée (Obélisque).

f. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

3.2.2. Secteur ville de Morat

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Morat.

b. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- amélioration des équipements publics existants: extension du port, aires de détente, etc.;
- balisage de sécurité au large de la plage existante;
- création d'un chemin pédestre riverain en direction de Meyriez, entre le port actuel et la piscine.

c. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

3.1. Naturschutzzone Grengspitze

a. Schutz, Verwaltung und Unterhalt der Schilfbestände und der Auenwälder.

b. Reglementierung der Privatschiffahrt, Anlege- und Schiffahrtsverbot bei den Schilfgebieten.

c. Tolerierung von bestehenden sportlichen und öffentlichen Anlagen im Rahmen der jetzigen Grenzen.

3.2.1. Gebiet der Grengspitze

a. Schutz der bestehenden Schilfbestände; Anlege- und Schiffahrtsverbot.

b. Aufhebung von wilden Bootsstegen und Anlegeplätzen; Gruppierung der Boote in den Hafenanlagen von Merlach und Murten.

c. Beibehaltung des Badestrandes beim Obelisk in den jetzigen Grenzen und mit Bojen abgegrenzte Wasserfläche im Bereiche des Badestrandes.

d. Schutz des bestehenden Auenwaldes.

e. Nutzungszuweisung in die Landwirtschaftszone des Gemeindegebietes nördlich der Bahnlinie (Obelisk).

f. Anpassung des Zonenplanes an den Richtplan der Ufer des Murtensees.

3.2.2. Stadtgebiet von Murten

a. Aufhebung von wilden Bootsstegen und Anlegeplätzen; Gruppierung der Boote in der Hafenanlage von Murten.

b. Technische Massnahmenförderung zugunsten der Stadt für eine Studie und die Erweiterungs- und Realisierungsmöglichkeiten des Perimeters:
- Verbesserung der bestehenden öffentlichen Anlagen: Vergrösserung der Hafen- und Erholungsanlage usw.;
- Mit Bojen abgegrenzte Wasserfläche im Bereiche des bestehenden Strandbades;

- *Schaffung eines Fussweges zwischen dem jetzigen Hafen und dem Strandbad in Richtung Merlach.*

c. *Anpassung des Zonenplanes an den Richtplan der Ufer des Murtensees.*

4. Montilier / Muntelier

4.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b. Définition du périmètre et du statut d'une éventuelle zone protégée en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port ou autour d'une passerelle collective.

e. Protection contre la pollution des eaux d'écoulement des exutoires des routes et autoroutes.

4.2. a. Protection des roselières, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port ou autour d'une passerelle collective.

c. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- création d'équipements publics: port ou passerelle collective, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.;
- balisage de sécurité au large des plages.

d. Définition du statut du camping-caravaning.

e. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

4.3.1. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

4.3.2. Maintien de l'exploitation forestière dans les limites actuelles.

4.1. Naturschutzzone

a. Schutz, Verwaltung und Unterhalt der Schilfbestände, der Streuwiesen und des Auenwaldes.

b. Festlegung des Perimeters und des Status einer eventuellen Schutzzone im Einverständnis mit den betroffenen Instanzen.

c. Reglementierung der Privatschiffahrt, Anlege- und Schiffahrtsverbot bei den Schilfgebieten.

d. Aufhebung von wilden Bootsstegen und Anlegeplätzen; Gruppierung der Boote in einer zukünftigen Hafenanlage oder im Rahmen einer kollektiven Bootssteganlage.

e. Gewässerschutzmassnahmen betreffend Oberflächenwasser von Strassen und Autobahnen.

4.2. a. Schutz der bestehenden Schilfbestände, Anlege- und Schiffahrtsverbot.

b. Aufhebung von wilden Bootsstegen und Anlegeplätzen; Gruppierung der Boote in einer zukünftigen Hafenanlage oder im Rahmen einer kollektiven Bootssteganlage.

c. Technische Massnahmenförderung zugunsten der Gemeinde für eine Studie und die Erweiterungs- und Realisierungsmöglichkeiten des Perimeters:
- *Schaffung von öffentlichen Anlagen: Hafenanlage oder kollektive Bootssteganlage, Parkplatz, Picknickplätze, Erholungsanlagen usw.;*
- *Mit Bojen abgegrenzter Sicherheitsbereich bei den Badestränden.*

d. Bestimmung des Status der Campinganlage.

e. Anpassung des Zonenplanes an den Richtplan der Ufer des Murtensees.

4.3.1. Anpassung des Zonenplanes an den Richtplan der Ufer des Murtensees.

4.3.2. Beibehaltung der forstwirtschaftlichen Nutzung im heutigen Rahmen.

5. Galmiz

5.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b. Définition du périmètre et du statut d'une éventuelle zone protégée en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Protection contre la pollution des eaux d'écoulement des exutoires des routes et autoroutes.

5.3. Maintien de l'exploitation forestière dans les limites actuelles.

5.1. *Naturschutzzone*

a. Schutz, Verwaltung und Unterhalt der Schilfbestände, der Streuwiesen und des Auenwaldes.

b. Festlegung des Perimeters und des Status einer eventuellen Schutzzone im Einverständnis mit den betroffenen Instanzen.

c. Reglementierung der Privatschiffahrt, Anlege- und Schiffahrtsverbot bei den Schilfgebieten.

d. Gewässerschutzmassnahmen betreffend Oberflächenwasser von Strassen und Autobahnen.

5.3. *Beibehaltung der forstwirtschaftlichen Nutzung im heutigen Rahmen.*

6. Bas-Vully

6.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour de passerelles collectives et dans le futur port de Sugiez.

c. Limitation des amarrages le long du canal de la Broye pour la sauvegarde de la voie d'eau navigable.

d. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- création d'équipements publics: passerelles collectives, port de Sugiez, plage, parking, chemin pédestre riverain pour l'accès au lac, etc.;
- protection des sites construits intéressants et de leurs abords (villages, églises, etc.).

e. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:
- maintien des zones de verdure intermédiaires prévues par le plan directeur communal, à l'intérieur du périmètre du village, et des domaines à protéger;
- maintien du camping-caravaning existant dans ses limites actuelles;
- affectation en zone maraîchère des terrains situés aux "Prés nouveaux", entre le camping et l'ancien village de Sugiez.

6.3.1. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

6.3.2. a. Protection du Mont Vully par arrêté de classement.

b. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- protection des sites construits intéressants et de leurs abords (villages, églises, etc.).

c. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:
- réexamen de l'éventualité de la mise en zone à bâtir du secteur "Champ Mottet";
- maintien des zones de verdure intermédiaires prévues par le plan directeur communal, à l'intérieur du périmètre du village.

7. Haut-Vully

7.2.1. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour de passerelles collectives.

c. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- création d'équipements publics: passerelles collectives, plage, parking, chemin pédestre riverain pour l'accès au lac, etc.;
- protection des sites construits intéressants et de leurs abords (villages, églises, etc.).

d. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:
- maintien des zones de verdure intermédiaires prévues par le plan directeur communal, à l'intérieur du périmètre du village, et des domaines à protéger.

7.2.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Création d'un chemin pédestre riverain.

c. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives pour l'affectation du domaine en zone agricole.

7.3. a. Protection du Mont Vully par arrêté de classement.

b. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- protection des sites construits intéressants et de leurs abords (villages, églises, etc.).

c. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:
- réexamen de l'éventualité de la mise en zone à bâtir du secteur "Champ Mottet";
- délimitation de la zone agricole des coteaux "La Clé" en amont de Lugnorre, à déterminer dans le cadre de l'approbation du plan des zones;
- affectation en zone agricole de la zone artisanale de Mur;
- maintien des zones de verdure intermédiaires prévues par le plan directeur communal, à l'intérieur du périmètre du village.

8. Mur

8.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux au futur port de Vallamand.

c. Création d'un chemin pédestre riverain.

d. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:
- zone forestière;
- zone agricole;
- chemin pédestre;
- végétation riveraine.

8.3. Adaptation du plan des zones et du plan directeur de l'affectation du sol au plan directeur des rives.

9. Vallamand

9.2.1. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le futur port.

c. Création d'un chemin pédestre riverain.

d. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:
- zone forestière;
- zone agricole;
- chemin pédestre;
- végétation riveraine.

9.2.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le futur port.

c. Création d'un chemin riverain, et accès aux rives depuis la route cantonale.

d. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- création d'équipements publics: ports, place de stationnement, parking, etc., dimensionnés et proportionnés en fonction des besoins actuels, et respectant la végétation naturelle.

10. Bellerive

10.1. Zone naturelle de l'embouchure de la Broye (rives gauche et droite)

a. Protection, gestion et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans la végétation (rives de la Broye exclues).

c. Assurer la liaison piétonne.

10.2.1. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le futur port de Vallamand.

c. Protection du site du Château, de ses dépendances et des abords.

d. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- création d'un plage, places de jeux et de pique-nique;
- chemin piéton le long des rives;
- places de stationnement;
- embarcadère.

10.2.2. a. En collaboration avec les communes d'Avenches et de Constantine:

Etude de restructuration de la zone riveraine ayant pour objectifs:
- de relier les places de stationnement directement à la route cantonale et de réserver la zone riveraine aux piétons;
- de créer une liaison piétonne entre Vallamand et le port d'Avenches;
- de définir les seuils de saturation et d'équilibre entre les éléments suivants: campings, caravanes et résidences secondaires, bateaux, places de stationnement, aires de délassement, etc., et affecter les différentes zones de développement;
- d'améliorer les infrastructures et les équipements publics;
- regroupement des bateaux dans les emplacements à terre et les champs d'amarrages;
- suppression des résidences secondaires au terme des contrats.

11. Constantine

11.2. a. En collaboration avec les communes d'Avenches et de Bellerive:

Etude de restructuration de la zone riveraine ayant pour objectifs:
- de relier les places de stationnement directement à la route cantonale et de réserver la zone riveraine aux piétons;
- d'entretenir la liaison piétonne le long de la rive;
- de définir les seuils de saturation et d'équilibrer entre les éléments suivants: campings, caravanes et résidences secondaires, bateaux, places de stationnement, aire de délassement, etc.;
- d'améliorer les infrastructures et les équipements publics;
- de regrouper des bateaux sur les emplacements à terre et sur l'eau dans les aires balisées.

b. Réalisation de ces éléments en modification des zones en fonction des résultats de l'étude.

c. Reconduction des contrats des chalets sis sur le domaine de l'Etat dans la mesure où, à échéance, un intérêt public ne prévaudra pas et où le périmètre aura été affecté en zone à bâtir.

11.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

12. Avenches

12.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages éventuels, et regroupement des bateaux dans le port d'Avenches.

d. Liaison piétonne en limite sud de la zone naturelle.

12.2. a. En collaboration avec les communes de Constantine et de Bellerive:

Etude de restructuration de la zone riveraine ayant pour objectifs:
- de relier les places de stationnement directement à la route cantonale et de réserver la zone riveraine aux piétons;
- de créer une liaison piétonne entre Vallamand et le port d'Avenches;
- de définir les seuils de saturation et d'équilibre entre les éléments suivants: camping, caravanes et résidences secondaires, bateaux, places de stationnement, aires de délassement, etc.;
- d'améliorer les infrastructures et les équipements publics.

b. Réalisation de ces éléments et modifications des zones en fonction des résultats de l'étude.

c. 21 chalets sis "Au Bey" et restaurant de la plage: reconduction des baux dans la mesure où, à échéance, un intérêt public supérieur ne prévaudra pas et où le périmètre aura été affecté en zone à bâtir.

d. 21 chalets sis à l'"Eau Noire": reconduction des baux dans la mesure où, à échéance, un intérêt public supérieur ne prévaudra pas et où le périmètre aura été affecté en zone à bâtir.

13. Faoug

13.1. Zone naturelle

a. Protection, gestion et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages éventuels, et regroupement des bateaux dans un futur port.

d. Suppression des chalets sur parcelles communales à échéance des droits.

13.2. Mesures d'encouragement technique en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:
- protection des roselières existantes et interdiction d'y pénétrer et d'accoster;
- création d'un port avec équipements publics;
- aménagement de l'ancien débarcadère et de la parcelle communale attenante;
- aménagement d'un chemin piéton en direction de Greng;
- suppression des passerelles et amarrages sauvages au profit du port de Faoug;
- reboisement des espaces entre la route cantonale et les lotissements pour résidences secondaires;
- maintien de l'arborisation forestière dans les zones constructibles existantes;
- adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

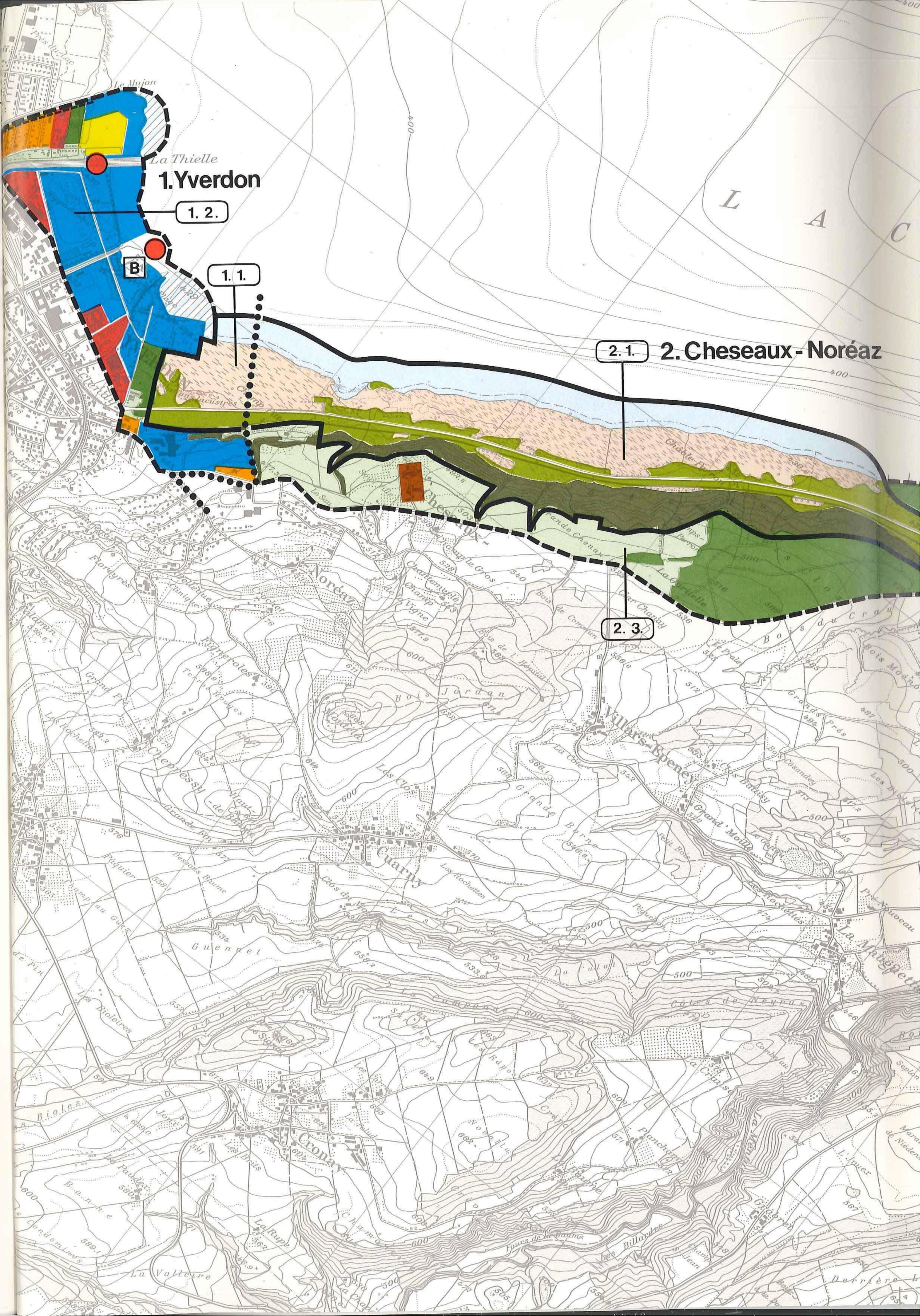
1.Yverdon
1. 2.
B
1. 1.
2. 1.
2. Cheseaux - Noréaz
2. 3.
L A C
La Thielle
Le Mujon
Noréaz
Cheseaux
Villars-Epeney
Cuarny
Chevressy
Cronay
La Mauguettaz

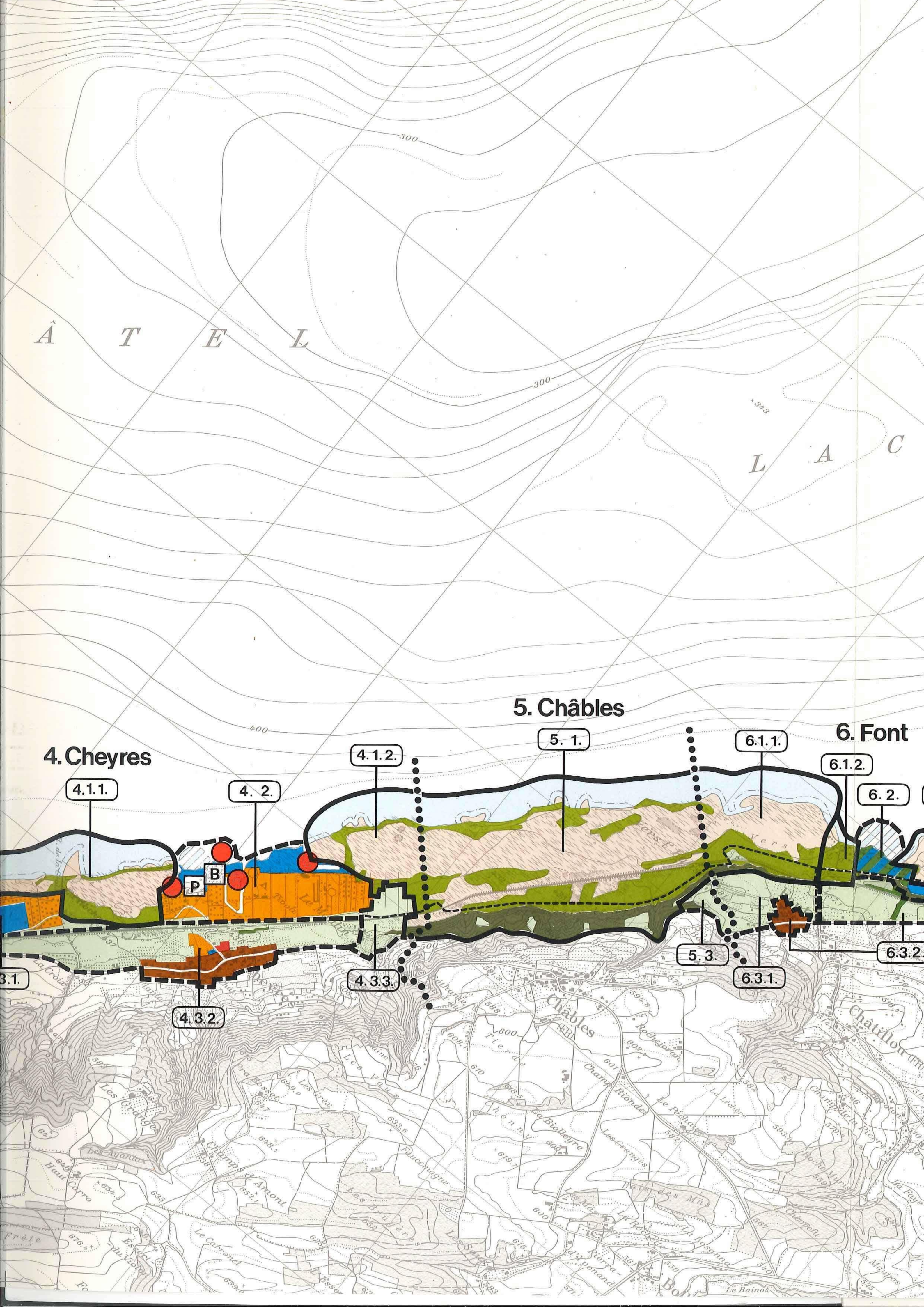

4. Cheyres
4.1.1.
4. 2.
4.1.2.
P
B
4.3.2.
4.3.3.
3.1.
5. Châbles
5. 1.
5. 3.
6. Font
6.1.1.
6.1.2.
6. 2.
6.3.1.
6.3.2.
LAC
ÂTEL
300
400
Châbles
Châtillon

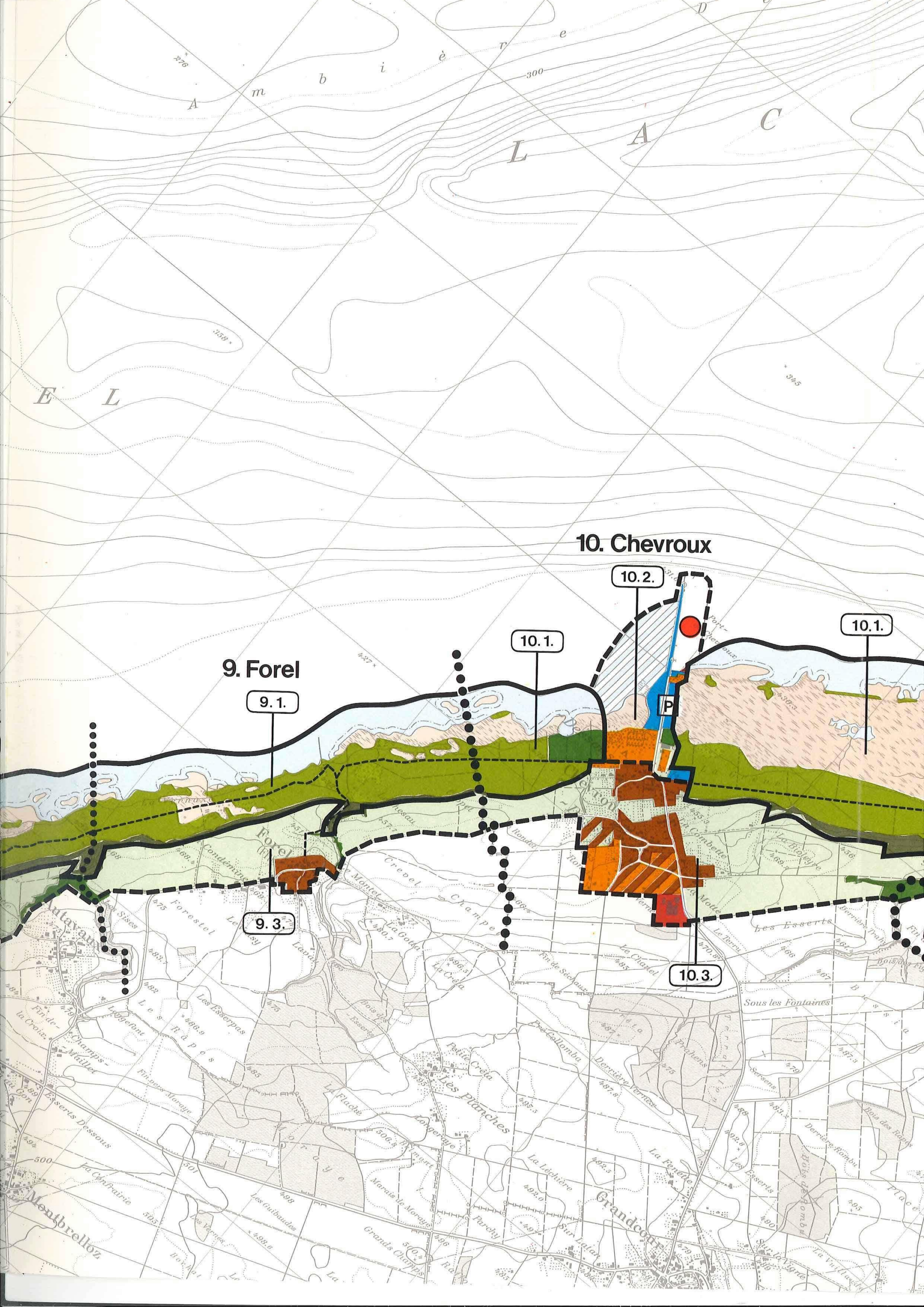
10. Chevroux
10.1.
10.2.
10.3.
9. Forel
9.1.
9.3.
Lac
Grandcour
Montbrelloz
Les Planches
Autavaux
Sous les Fontaines

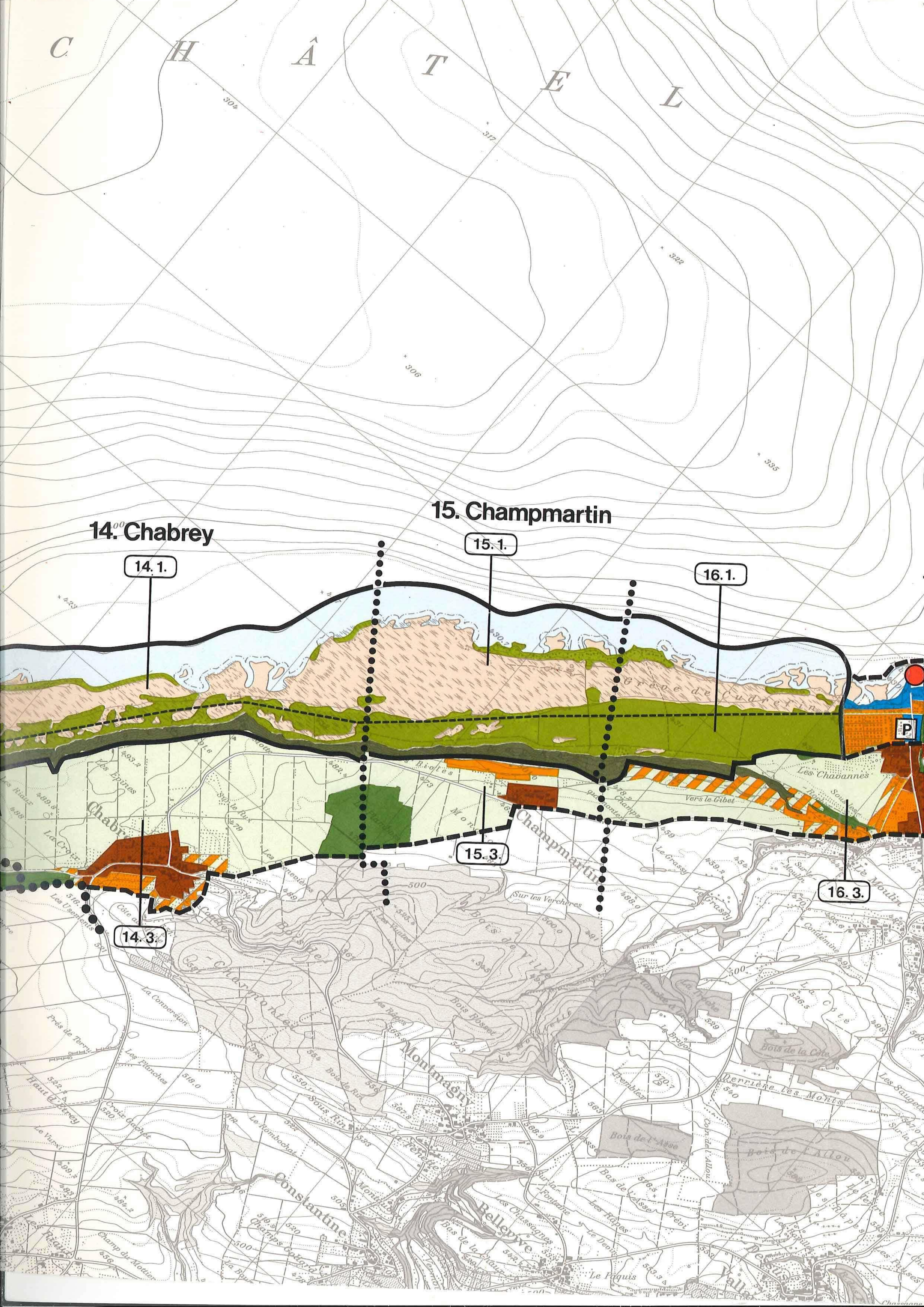
CHÂTEL
14. Chabrey
15. Champmartin
14.1.
15.1.
16.1.
14.3.
15.3.
16.3.
P
Les Chavannes
Vers le Gibet
Champmartin
Montmagny
Constantine
Bellerive
Derrière les Monts
Bois de l'Allou
Bois de l'Asse
Bois de la Côte
Sur les Verchères
La Conversion
Les Planches
Sous Rin
Le Pâquis
Les Epines

5. La rive sud du lac de Neuchâtel

Plan directeur

Légende

roselière, prairie à litière

forêt riveraine naturelle

forêt de pente

forêt

agriculture, espace vert

camping, caravaning

habitation primaire, secondaire

ancien village

artisanat, industrie

aménagements publics

navigation réglementée

accostage interdit

plan d'eau balisé

port, chenal, rivière avec bateaux

passerelle collective

champ d'amarrages

B emplacement à terre pour bateaux

chemin pédestre sans circulation motorisée

P stationnement arborisé

périmètres des zones naturelles

périmètres affectés à l'urbanisation ou à l'agriculture

1.1.1. numérotation des périmètres

limites communales

limites cantonales

échelle 1:25'000

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 1er juin 1982

L'attestent,

Le Chancelier: G. Clerc

Le Président: H. Baechler

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 28 mai 1982

L'attestent,

Le Chancelier: F. Payot

Le Président: M. Blanc

Office des constructions et de l'aménagement du territoire Fribourg

Service de l'aménagement du territoire Lausanne

Juin 1982

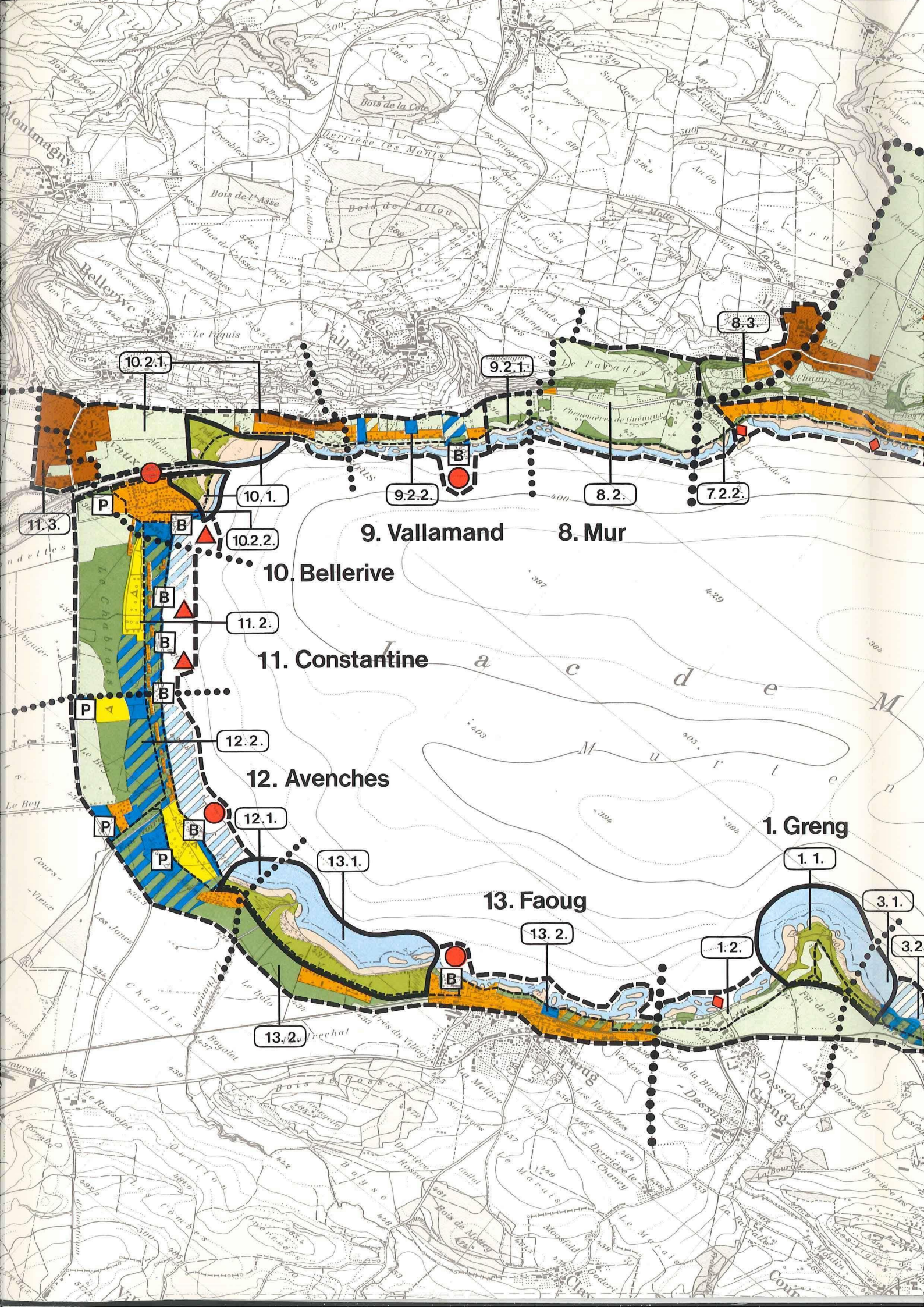
10.2.1.
9.2.1.
8.3.
10.1.
9.2.2.
8.2.
7.2.2.
11.3.
10.2.2.
9. Vallamand
8. Mur
10. Bellerive
11.2.
11. Constantine
12.2.
12. Avenches
12.1.
13.1.
13. Faoug
13.2.
1. Greng
1.1.
3.1.
3.2
1.2.
P
B

6. Les rives du lac de Morat

Die Ufer des Murtensees

Plan directeur

Richtplan

Légende

roselière, prairie à litière
Schilf, Riedwiese

forêt riveraine naturelle
Natürlicher Auenwald

forêt
Wald

agriculture, espace vert
Landwirtschaft, Grünfläche

camping, caravaning
Camping, Caravaning

habitation primaire, secondaire
Wohn- und Ferienhausgebiet

ancien village
Alter Dorfkern

artisanat, industrie
Gewerbe, Industrie

aménagements publics
Oeffentliche Anlagen

navigation réglementée
Reglementierte Schiffahrt

accostage interdit
Anlegeverbot

plan d'eau balisé
Mit Bojen abgegrenzte Wasserfläche

échelle 1:25'000
Massstab 1:25'000

port, chenal, rivière avec bateaux
Hafen, Kanal, Fluss mit Booten

passerelle collective
Kollektive Bootssteganlage

champ d'amarrages
Bojenfeld

B — emplacement à terre pour bateaux
Landliegeplatz für Boote

chemin pédestre sans circulation motorisée
Verkehrsfreier Fussweg

P — stationnement arborisé
Bewaldeter Parkplatz

périmètres des zones naturelles
Perimeter der Naturschutzgebiete

périmètres affectés à l'urbanisation ou à l'agriculture
Perimeter der Bau- und Landwirtschaftsgebiete

1.1.1. — numérotation des périmètres
Numerierung der Perimeter

limites communales
Gemeindegrenzen

limites cantonales
Kantzonsgrenzen

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 1er juin 1982
Vom Staatsrat des Kantons Freiburg genehmigt, am 1. Juni 1982

Le Chancelier: / *Der Staatskanzler:* — G. Clerc

Le Président: / *Der Präsident:* — H. Baechler

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 28 mai 1982
Vom Staatsrat des Kantons Waadt genehmigt, am 28. Mai 1982

Le Chancelier: / *Der Staatskanzler:* — F. Payot

Le Président: / *Der Präsident:* — M. Blanc

Office des constructions et de l'aménagement du territoire, Fribourg
Bau- und Raumplanungsamt, Freiburg

Service de l'aménagement du territoire, Lausanne
Juin 1982 / *Juni 1982*